

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 4 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad Veliko Tarnovo — Bulgarie) — Menidzherski biznes reshenia OOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite**

(Affaire C-572/11) <sup>(1)</sup>

**(Directive 2006/112/CE — TVA — Droit à déduction — Refus — Taxe mentionnée sur une facture — Réalisation effective d'une opération imposable — Absence — Preuve — Principes de neutralité fiscale et de protection de la confiance légitime)**

(2013/C 304/02)

Langue de procédure: le bulgare

**Juridiction de renvoi**

Administrativen sad Veliko Tarnovo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Menidzherski biznes reshenia OOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Veliko Tarnovo — Interprétation de l'art. 203, lu en combinaison avec l'art. 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Déduction de la taxe payée en amont — Refus du droit de déduction de la TVA de la part du destinataire de prestations de services au motif de l'absence de preuves de livraisons effectives au regard des factures Vérification des mêmes factures dans le cadre d'une vérification fiscale dans le chef du fournisseur n'ayant donné lieu à aucune rectification de la TVA due — Principe de neutralité fiscale

**Dispositif**

Les articles 168, sous a), et 203 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les principes de neutralité fiscale et de protection de la confiance légitime doivent être interprétés en ce sens

qu'ils ne s'opposent pas à ce que le destinataire d'une facture se voie refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur cette facture lorsque les opérations sur lesquelles porte cette dernière n'ont pas été réalisées effectivement, et ce même si le risque de perte de recettes fiscales est écarté au motif que l'émetteur de ladite facture a acquitté la taxe sur la valeur ajoutée indiquée sur celle-ci. Il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, conformément aux règles nationales relatives à l'administration de la preuve, une appréciation globale de tous les éléments et circonstances de fait du litige dont elle est saisie afin de déterminer si tel est le cas des opérations sur lesquelles portent les factures en cause au principal.

<sup>(1)</sup> JO C 25 du 28.1.2012

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 9 juillet 2013 — Regione Puglia/République italienne, Commission européenne**

(Affaire C-586/11 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — FEDER — Décision portant réduction du concours financier — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Entité régionale — Acte concernant directement cette entité — Irrecevabilité)**

(2013/C 304/03)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Regione Puglia (représentants: F. Brunelli et A. Aloia, avvocati)

Autres parties à la procédure: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de P. Gentili, avvocato dello Stato), Commission européenne (représentants: L. Prete et A. Steiblytè, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) du 14 septembre 2011, Regione Puglia/Commission (T-84/10), par laquelle le Tribunal a rejeté une demande d'annulation partielle de la décision C(2009) 10350 de la Commission, du 22 décembre 2009, portant réduction du concours du

Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé en application de la décision C(2000) 2349 de la Commission, du 8 août 2000, portant approbation du programme opérationnel POR Puglia, pour la période 2000-2006, au titre de l'objectif n° 1 — Défaut de procédure orale — Art. 263, quatrième alinéa, TFUE — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité — Motivation insuffisante

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Regione Puglia est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République italienne supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 25 du 28.1.2012

### Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 11 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Bacău — Roumanie) — Elena Luca/Casa de Asigurări de Sănătate Bacău

(Affaire C-430/12) (<sup>1</sup>)

[Article 99 du règlement de procédure — Sécurité sociale — Libre prestation des services — Règlement (CEE) no 1408/71 — Article 22 — Assurance maladie — Soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre — Autorisation préalable — Montant remboursé à l'assuré social]

(2013/C 304/04)

Langue de procédure: le roumain

### Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Bacău

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elena Luca

Partie défenderesse: Casa de Asigurări de Sănătate Bacău

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Curtea de Apel Bacău — Interprétation de l'art. 56 TFUE et de l'art. 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), tel que modifié — Réglementation nationale exigeant une autorisation préalable pour le remboursement du montant total des dépenses au titre de soins médicaux à l'étranger — Détermination du montant du remboursement des frais dispensés dans un autre État membre, en l'absence d'autorisation préalable, selon les critères de l'État d'affiliation

### Dispositif

L'article 49 CE et l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, ne s'opposent pas, en principe, à une réglementation d'un État membre qui subordonne à l'obtention d'une autorisation préalable la prise en charge intégrale des soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre. En revanche, ces mêmes articles s'opposent à une telle réglementation interprétée en ce sens qu'elle exclut, dans tous les cas, la prise en charge intégrale, par l'institution compétente, de tels soins dispensés sans autorisation préalable.

Lorsqu'un refus de remboursement, en raison de la seule absence d'autorisation préalable, des soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre et acquittés par l'assuré social n'est, compte tenu de circonstances particulières, pas fondé, lesdits soins doivent être remboursés audit assuré social par l'institution compétente à hauteur du montant déterminé par la législation de cet État membre. Si ce montant est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application de la législation en vigueur dans l'État membre de résidence en cas d'hospitalisation dans ce dernier, il doit en outre être accordé par l'institution compétente un remboursement complémentaire correspondant à la différence entre ces deux montants, dans la limite des frais réellement exposés.

Lorsqu'un tel refus est fondé, l'assuré social peut prétendre, au titre de l'article 49 CE, au remboursement des soins hospitaliers dans la limite seulement de la couverture garantie par le régime d'assurance maladie auquel il est affilié.

(<sup>1</sup>) JO C 399 du 22.12.2012

### Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 4 juillet 2013 — Diadikasia Symvouloi Epicheiriseon AE/Commission européenne, Délégation de l'Union européenne en Turquie, Central Finance & Contracts Unit (CFCU)

(Affaire C-520/12 P) (<sup>1</sup>)

(Pourvoi — Instrument d'aide à la préadhésion — Marché public — Projet concernant le développement du réseau européen de centres d'affaires en Turquie — Décision de ne pas attribuer le projet — Demande de réparation des dommages prétendument subis — Décision nationale — Absence d'implication des organes de l'Union)

(2013/C 304/05)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Diadikasia Symvouloi Epicheiriseon AE (représentant: A. Krystallidis, avocat)